

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 764

présenté par
M. Alfandari

à l'amendement n° 517 de Mme Laernoes

ARTICLE 2 BIS

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« énergies »

insérer les mots :

« , notamment le solaire et l'éolien qui sont des énergies décarbonées au sens du 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à réintégrer l'éolien et le solaire parmi les énergies décarbonées définies au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale.